

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce d'Epinal
7, place Edmond Henry - 88025 - EPINAL
Téléphone : 0329343376

Numéro du DEPOT : 2002.0535
Date du DEPOT : 18 Mars 2002

Ce dépôt concerne la société :

EXPLOITATIONS FORESTIERES ET TRANSPORTS ANDRE ETIENNE ET
CIE
LIEUDIT LA BATTELIEULE
88340 - LE VAL D'AJOL

Forme juridique : Société en nom collectif
R.C.S. : EPINAL B 302555453
N° de gestion : 1975 B 015

Nous Greffier du Tribunal de Commerce d'Epinal avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 31 Décembre 2001
Statuts mis à jour

Objet du dépôt :

Augmentation du capital
Conversion du capital social en Euros



à Epinal le 4 Avril 2002
Le Greffier

Coût insertion Bodacc

Emoluments :	5,06
I.N.P.I. :	5,80
Frais de poste :	0,91
Total H.T. :	5,97
T.V.A. :	1,17
Total T.T.C. :	12,94

Facture acquittée

Déposant :

FIDAL

BP 104
88003 - EPINAL CEDEX

Référence : LB

EXPLOITATIONS FORESTIERES ET TRANSPORTS ANDRE ETIENNE ET CIE
S.N.C. au capital de 125.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Lieudit « La Battelleule »
88340 LE VAL D'AJOL
302 555 453 RCS EPINAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2001

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mil un,

le 31 DECEMBRE à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour,

les associés de la société « EXPLOITATIONS FORESTIERES ET TRANSPORTS ANDRE ETIENNE ET CIE » société en nom collectif au capital de 125.000 F, dont le siège social est à LE VAL D'AJOL (Vosges) Lieudit « La Battelleule », se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Etienne ANDRE, associé gérant.

Les associés assistant à la réunion ont signé une feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par la présidente. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

Sont présents à la réunion :

- Monsieur Etienne ANDRE propriétaire de	1.249 parts
- Madame Andrée MAUFFREY, épouse ANDRE propriétaire de	1 part
	1.250 parts

Les associés présents ou représentés possèdent ensemble 1.250 parts.

L'assemblée réunissant l'intégralité des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition de l'assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,

- le texte des résolutions proposées,
- les statuts.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance du rapport de la gérance et du texte des résolutions proposées avant l'assemblée et dans le délai réglementaire.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ➔ rapport de la gérance,
- ➔ conversion du capital social en euros par conversion de la valeur nominale des parts sociales, arrondissement de cette valeur et augmentation du capital à hauteur de l'écart constaté,
- ➔ modifications statutaires consécutives,
- ➔ pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- de convertir en unité euro la valeur nominale des 1.250 parts sociales composant le capital social par application du taux de conversion (un euro = 6,55957 F). La valeur nominale ressort ainsi à 15,24490 euros,
- d'arrondir ce montant à l'euro immédiatement supérieur, soit 16 euros,
- de fixer à 20.000 euros le montant du capital, chiffre obtenu par multiplication de la nouvelle valeur nominale par le nombre de parts sociales,
- en conséquence de cette opération, d'augmenter le capital de 943,88 euros correspondant à 6.191,45 F par prélèvement sur le compte « autres réserves », tel que ce compte existe au bilan de l'exercice clos le 30 juin 2001 après affectation des résultats de cet exercice décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la présente société les apports en nature et en numéraire suivants :

I - APPORTS EN NATURE

Il a été apporté à la constitution de la société par Monsieur Pierre ANDRE un fonds de commerce d'exploitation forestière sis au VAL D'AJOL (88) « La Battelleule » pour une somme de 123.000 F.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été apporté à la constitution de la société par Monsieur Etienne ANDRE une somme de 2.000 F.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 20.000 euros.

III - Sans objet

ARTICLE 7 - CAPITAL

Cet article est désormais libellé comme suit :

Le capital social est fixé à vingt mille (20.000) euros. Il est divisé en 1.250 parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.250, réparties de la façon suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - A Madame Andrée MAUFFREY,
épouse de Monsieur Etienne ANDRE,
demeurant au VAL D'AJOL (88), « La Battelleule »,
à concurrence d'une (1) part sociale,
numérotée 1, ci | 1 part |
| - A Monsieur Etienne ANDRE
demeurant au VAL D'AJOL (88), « La Battelleule »,
à concurrence de mille deux cent quarante neuf (1.249) parts sociales,
numérotées de 2 à 1.250, ci | 1.249 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social

1.250 parts

Les associés décident expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités qui n'est pas réservée à la gérance par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

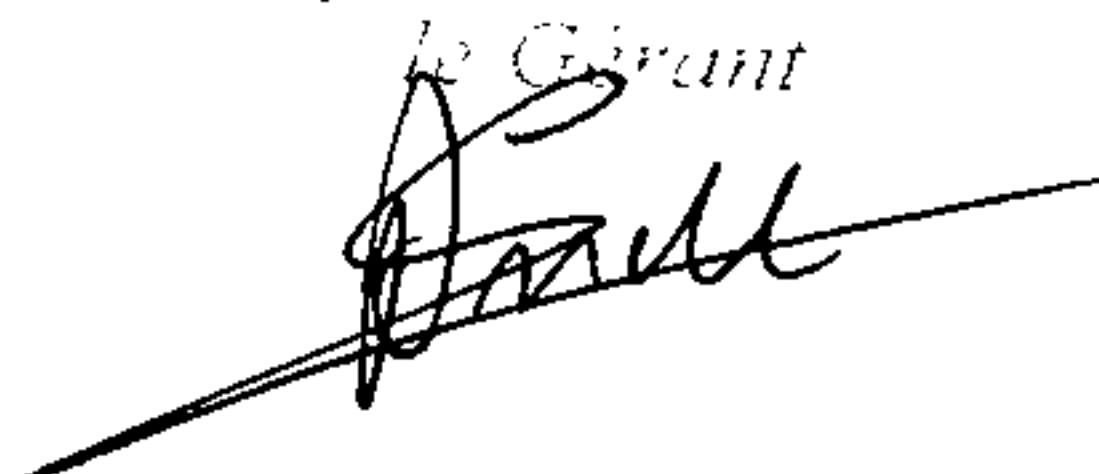
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal.

ENREGISTRE A REMIREMONT R.P.

.....FEV. 2002.....
olio7..... N°59/1.....
reçuGueta.....

Pour copie certifiée conforme

le Gérant



EXPLOITATIONS FORESTIERES ET TRANSPORTS

ANDRE Etienne & Cie

- Société en Nom Collectif -
Siège social : LE VAL D'AJOL (Vosges)
lieudit : " La Battellieule"
R.C.S. EPINAL B 302 555 453

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre, Marie, Julien ANDRE, exploitant forestier, demeurant
AU VAL D'AJOL (Vosges),

Né au VAL D'AJOL, le 24 juillet 1928, de nationalité française,

Epoux de Madame Noëlle, Marie, Augustine DAVAL,

Monsieur et Madame Pierre ANDRE mariés sous le régime légal de
la communauté de meubles et acquêts par suite de leur mariage
célébré sans contrat préalable à la mairie de GIRMONT - VAL D'AJOL
(Val d'Ajol) le 24 mai 1950.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration
notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un
changement de régime depuis le 1er février 1966.

- Et Monsieur Etienne, Pierre, Eugène ANDRE, chauffeur, demeurant au VAL
d'AJOL (Vosges),

Né au VAL D'AJOL, le 4 mai 1952, de nationalité française,

Epoux de Madame Andrée Marie Monique MAUFFREY,

Monsieur et Madame Etienne ANDRE mariés sous le régime légal de la
communauté d'acquêts, par suite de leur mariage célébré sans contrat
préalable à la mairie du VAL D'AJOL, le 3 juin 1972.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite de déclaration
de changement de régime matrimonial.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en nom
collectif qu'ils ont convenu de constituer entre eux par le présent acte.

TITRE I - FORME - RAISON SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE
ARTICLE 1er - FORME SOCIAL

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif de droit français.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret N° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, toutes lois subséquentes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - RAISON SOCIALE

La raison et la signature sociales sont:
"EXPLOITATIONS FORESTIERES ET TRANSPORTS ANDRE Etienne & Cie".

Un nom commercial, distinct de la raison sociale, peut être utilisé par la société. Dans tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, il devra alors être précédé ou suivi, une fois au moins, de la raison sociale, portée lisiblement, et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés."

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente et le commerce des bois, sous toutes formes et à tous états, notamment le négoce, le traitement et le conditionnement des bois de chauffage ainsi que la râperie de toutes essences.
- L'exploitation de forêts sur pied en vue de l'abattage, l'ouverture et la poursuite de tous chantiers et travaux forestiers.
- Le transport des bois pour le compte de toutes entreprises ou des particuliers.
- L'exploitation, le cas échéant, de tous services de transport, de camionnage et de louage de véhicules quels qu'ils soient, commerciaux ou particuliers.
- La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous établissements, chantiers ou entreprises se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ainsi que la prise, l'achat, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, licences et marques concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de groupements d'intérêt, de sociétés en participation ou encore de toute autre manière.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au VAL D'AJOL (Vosges) lieudit "La Batteliéule".

Il peut être transféré dans la même commune ou dans des communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire prise par les associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce pour se terminer à pareille époque de l'année 2024, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre

Toutefois, les actes et opérations accomplis pour le compte de l'entreprise pendant la période de constitution et depuis le premier juillet mil neuf cent soixante quatorze, bénéficieront à la société et seront repris par elle et rattachés au premier exercice social qui se clôturera le 30 septembre 1975.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la présente société les apports en nature et en numéraire suivants :

I - APPORTS EN NATURE

Il a été apporté à la constitution de la société par Monsieur Pierre ANDRE un fonds de commerce d'exploitation forestière sis au VAL D'AJOL (88) « La Batteliéule » pour une somme de 123.000 F.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été apporté à la constitution de la société par Monsieur Etienne ANDRE une somme de 2.000 F.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 20.000 euros.

III - Sans objet

ARTICLE 7 - CAPITAL

Cet article est désormais libellé comme suit :

Le capital social est fixé à vingt mille (20.000) euros. Il est divisé en 1.250 parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.250, réparties de la façon suivante :

- A Madame Andrée MAUFFREY, épouse de Monsieur Etienne ANDRE, demeurant au VAL D'AJOL (88), « La Battelleule », à concurrence d'une (1) part sociale, numérotée 1, ci	1 part
- A Monsieur Etienne ANDRE demeurant au VAL D'AJOL (88), « La Battelleule », à concurrence de mille deux cent quarante neuf (1.249) parts sociales, numérotées de 2 à 1.250, ci	1.249 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.250 parts

Les associés décident expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toutes augmentations de capital doivent être décidées à l'unanimité des associés à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserves avec élévation de la valeur nominale des parts sociales, ou avec attribution de parts gratuites sans cession de rompus qui nécessitent seulement la majorité prévue à l'article 18, paragraphe 3.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit, par une décision collective des associés prise à l'unanimité, ou à la majorité prévue à l'article 18 du paragraphe 3 lorsque l'opération ne modifie par le rapport des droits entre associés et n'exige pas la cession de rompus.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

§ 1 - Transmission entre vifs.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

§ 2 - Décès d'un associé

A - La société ne prend pas fin par le décès de l'un des associés et continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé prédécédé qui deviennent associés de plein droit, sous réserve de la faculté de rachat prévue ci-dessous, section B, paragraphe 1/.

A cet effet, ces héritiers devront faire connaître à la société, dans les trois mois du décès de leur auteur, leurs qualités héréditaires,

par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait de l'intitulé de l'inventaire s'il en est dressé un après le décès dudit associé, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance de tous extraits et expéditions d'actes établissant lesdites qualités.

Si l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs non émancipés, la société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite simple dont le ou les mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, elle est dissoute. Jusqu'à la date de la transformation, les héritiers mineurs non émancipés ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession.

Tout héritier majeur peut même en l'absence d'héritier mineur, demander la transformation de la société en société en commandite simple et la conversion de ses droits en parts sociales de commanditaires. Cette demande doit intervenir dans les six mois du décès, la transformation étant réalisée dans un délai d'un an.

Dans le cas où la société se poursuivrait sous la forme d'une société en commandite simple, les héritiers et représentants d'associés devenus commanditaires n'auront aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société.

B - Toutefois, il est expressément convenu ce qui suit :

1/ - L'associé survivant aura la faculté de racheter pour son compte personnel ou de faire racheter par une personne de son choix toutes les parts d'intérêt inscrites au nom du co-associé décédé, à charge par lui de faire connaître son intention à cet égard aux héritiers du défunt, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où ceux-ci auront fait connaître leurs qualités à la société par la production de l'une des pièces ci-dessus indiquées.

La valeur des droits sociaux au jour du décès sera calculée dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 1868 du Code civil, par expertise.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée un quart comptant et le solde en trois annuités égales ou maximum, à compter du jour où l'associé survivant aura fait connaître son intention aux héritiers du défunt, avec intérêts au taux des avances sur titres de la banque de France, majoré de deux points courant à compter du même jour et payables annuellement, le ou les associés acquéreurs ayant la faculté de se libérer par anticipation.

Le défaut de paiement d'une annuité à son échéance, la cession ou la donation des droits sociaux rachetés entraînerait de plein droit l'exigibilité immédiate de tout ce qui resterait alors dû en principal et intérêts ; il en serait de même si l'entreprise sociale devenait la propriété d'un associé à défaut de paiement d'une annuité à son échéance et en cas de cession ou donation de cette entreprise, dation en nantissement mise en gérance libre, faillite ou règlement judiciaire de l'exploitant.

2/ - En cas de décès du conjoint d'un associé, ce dernier restera seul associé pour la totalité des parts d'intérêt inscrites à son nom, à l'exclusion des héritiers et ayants droit de son conjoint et à charge par lui de régler à ces derniers le montant de leurs droits.

3/ - En cas de décès d'un associé avant le règlement des droits des héritiers de son conjoint, la faculté de rachat prévue ci-dessus sous le paragraphe 1/ s'exercerait pour la totalité des parts d'intérêt qui étaient inscrites à son nom. Dans ce cas, ce droit de rachat s'exercerait à l'encontre des héritiers tant de l'associé que de son conjoint et aux conditions prévues au paragraphe 1/ ci-dessus.

4/ - Les dispositions prévues aux paragraphes 2/ et 3/ s'appliqueront également à l'encontre du conjoint d'un associé en cas de dissolution de communauté du vivant des époux.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe, sous réserve des dispositions ci-après visant la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire à raison des dettes sociales. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Mais les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours après mise en demeure de celle-ci par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En outre, en cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Le cessionnaire, s'il n'était pas précédemment associé, est exonéré de toutes responsabilités pour les engagements sociaux antérieurs à la même date.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Chaque associé ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par ses coassociés, entreprendre, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération susceptible de concurrencer d'une manière quelconque l'activité sociale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire pour toutes décisions sociales, quel qu'en soit l'objet.

S'il existe des propriétaires indivis de parts sociales, ces propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou à défaut d'entente, par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce du siège social à la demande de l'indivisaire le plus diligent ; dans ce cas, ce représentant pourra être choisi en dehors des indivisaires et des autres associés.

Cependant, le nombre des membres de l'indivision est pris en considération pour le calcul de la majorité prévue aux articles 17 et 18 ci-après, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

ARTICLE 13 - FAILLITE - INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

En cas de faillite, d'insolvabilité constatée, d'admission au bénéfice du règlement judiciaire d'un associé, comme en cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, sa continuation entre eux.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux dans les proportions dont ils conviendront.

S'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, cet associé aura les mêmes possibilités, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

En outre, dans tous les cas, la valeur des droits sociaux de l'associé exclu sera payée un quart dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport, et le solde en trois annuités égales au maximum à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, à compter de l'événement ayant motivé l'exclusion; pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts de la société sont solidaires.

ARTICLE 14 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES - EMPRUNT - CAUTIONNEMENTS ET AVALS

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixés en accord entre la gérance et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de

libération anticipée.

Sauf accord unanime, aucun associé ne peut contracter d'emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - GERANCE

- Nomination des gérants :

§ 1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non.

Le ou les gérants associés ont la qualité de gérants statutaires lorsqu'ils sont désignés dans les statuts.

Mais les gérants, associés ou non, peuvent également être nommés par une décision collective ordinaire des associés sans que leur nom figure dans les statuts, auquel cas ils sont gérants non statutaires.

Monsieur Etienne ANDRE, associé, ci-dessus qualifié et domicilié, est le seul gérant de la société.

Chaque gérant dispose de la signature sociale donnée par les mots qui peuvent être apposés à l'aide d'une griffe: "Pour la société "EXPLOITATIONS FORESTIERES ET TRANSPORTS ANDRE Etienne & Cie", le gérant, l'un des gérants ou les gérants, suivis de la ou des signatures des gérants.

- Pouvoirs :

§ 2 - Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant a pouvoir de passer tous actes entrant dans l'objet social.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de :

- Nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels - recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes de marchandises - faire tous contrats, traités ou marchés, au comptant ou à terme concernant les opérations sociales - se faire ouvrir tous comptes courants - autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société - suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable - traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers en ont eu connaissance.

§ 3 - Dans les rapports entre associés, chaque gérant a pouvoir de faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne pourront être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque gérant doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

- Révocation :

§ 4 - Tout gérant peut être révoqué par une décision unanime des autres associés.

Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

a) S'il existe plus de deux associés, l'associé gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil, par expertise. Cette demande doit être adressée aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception dans les six mois de la décision de révocation, sous peine de forclusion.

Les parts du gérant révoqué seront rachetées par les autres associés en proportion de leurs droits, sauf accord contraire entre eux sur toutes autres modalités de rachat par eux-mêmes ou par des tiers, ou si l'associé-gérant qui se retire y consent, par la société elle-même qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée, moitié dans les trois mois qui suivront la remise par l'expert de son rapport, et l'autre moitié à un an de date, les sommes dues étant productives d'un intérêt de six pour cent l'an à compter de la révocation. Pour le paiement du prix principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

b) S'il n'existe que deux associés, la révocation du gérant statutaire ne peut être prononcée qu'en justice, le co-associé du gérant révoqué ayant alors la faculté, pour éviter la dissolution de la société, de racheter ou de faire racheter les droits de son co-associé. Dans ce cas les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables.

- Cessation de fonctions :

§ 5 - Les fonctions de gérant prennent également fin par sa démission

dûment acceptée par son ou ses coassociés. Si cette démission est refusée, l'intéressé peut demander en justice l'autorisation de se retirer. La démission non acceptée ni autorisée peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les coassociés du gérant démissionnaire ont également le droit, du seul fait de la démission, de racheter ou de faire racheter les parts de l'ancien gérant ; les modalités de ce rachat sont celles énoncées au paragraphe 4, cinquième et sixième alinéas ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, de l'article 9 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou d'incapacité légale frappant un gérant, il sera fait application des dispositions de l'article 13.

§ 6 - L'absence, la maladie grave ou l'incapacité physique d'un gérant dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions d'une manière active et continue, entraîne la cessation des fonctions de ce dernier.

§ 7 - La cessation des fonctions de l'un des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si le gérant dont les fonctions ont pris fin était seul, les associés à la diligence de l'un d'entre eux, pourvoiront à la gérance.

- Rémunération :

§ 8 - Il peut être alloué à chacun des gérants, en rémunération de ses fonctions, soit un traitement fixe mensuel, soit un traitement proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, soit encore, un traitement fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Cette rémunération est portée dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

§ 1 - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

§ 2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

a) Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par la gérance par lettre recommandée expédiée huit jours francs au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou d'un gérant.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Toutefois, si tous les associés ne sont pas gérants, l'assemblée ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être convoquée quinze jours francs au moins à l'avance, la lettre de convocation étant en outre accompagnée du texte des résolutions proposées et des documents visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 21.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile de chaque associé est émise par tous les associés présents en leur nom ou es-qualité avant d'entrer en séance.

Les délibérations des associés sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms des associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par chacun des associés présents. Il est établi sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune, soit par un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - Consultation écrite

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la société dans les mêmes formes, est de quinze jours francs à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la gérance doit immédiatement convoquer l'assemblée dans les formes et délais prévus au paragraphe 2 a) ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une assemblée n'a été demandée par aucun associé, la gérance dresse le procès-verbal de la consultation sociale.

Elle mentionne, dans ce procès-verbal, la date de l'envoi des lettres aux associés, le texte des résolutions soumises à leur approbation, les documents et rapports qui l'accompagnaient, les dates de réception des votes et leurs résultats.

Les réponses de chaque associé sont annexées au procès-verbal ainsi dressé qui est signé par les gérants.

Le procès-verbal est d'autre part enregistré comme indiqué au paragraphe 2 a) ci-dessus.

§ 3 - La volonté unanime des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques.

§ 4 - Après dissolution de la société, les attributions faites à la gérance par le présent article, sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cessions de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité des associés.

S'il n'existe que deux associés, toutes les décisions collectives devront recueillir l'unanimité.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

§ 1 - Les cessions de parts sociales, comme l'entrée de tout nouvel associé dans la société, doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La décision de continuer la société, malgré la survenance de l'un des événements prévus à l'article 13 et frappant l'un des associés ne peut être prise qu'à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un gérant associé statutaire ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés, de même que la continuation de la société dans ce cas.

§ 2 - Les augmentations de capital sont décidées à l'unanimité des associés, ou à la majorité prévue au paragraphe 3 ci-après, suivant les distinctions établies à l'article 8, alinéa 3.

§ 3 - Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des associés.

Les associés peuvent, notamment, décider :

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société en commandite simple ou par actions, à responsabilité limitée ou anonyme et ce sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle et d'un être moral nouveau.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

ARTICLE 19 - SIGNATURE DES COPIES OU EXTRAITS DE PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Il en est de même des copies ou extraits des statuts ou autres actes sous signatures privées qui constateraient des décisions prises par les associés.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES ASSOCIES

Les associés non gérants ont le droit de contrôle des actes de la gérance, droit qu'ils peuvent exercer sous la seule condition de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance et la bonne marche des affaires sociales. A cet égard, ils adresseront à la gérance une lettre recommandée, huit jours au moins à l'avance, à l'effet d'avertir cette dernière de la date à laquelle ils entendent exercer leur droit de contrôle. La gérance aura la faculté de demander le report du contrôle à une autre date mais une fois seulement à l'occasion de chaque contrôle.

Les associés non gérants peuvent, à cet effet, prendre eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Spécialement, l'inventaire est tenu au siège social à leur disposition pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les associés non gérants peuvent, en outre, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

TITRE IV - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance établit en outre un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur et utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, en ce compris la rémunération du ou des gérants prévue à l'article 15 ci-dessus, et des autres charges de la société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

§ 1 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est mis à la disposition des associés de la manière suivante :

- cinquante pour cent à Monsieur Pierre ANDRE,
- cinquante pour cent à Monsieur Etienne ANDRE.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, leur décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

§ 2 - Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant global.

Les modalités de la distribution sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par la gérance.

§ 3 - Quant aux pertes, s'il en existe, elles seront portées à un compte inscrit à l'actif du bilan pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de les éteindre, auquel cas

elles seraient supportées par eux, proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

TITRE V - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion ci-dessus prévue.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

§ 1 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un autre associé dans le délai d'un an.

Toutefois cet associé peut dissoudre la société, à tout moment, par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

§ 2 - La dissolution anticipée de la société peut également résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La société est, en outre, dissoute par la survenance de l'un des événements prévus à l'article 13 et frappant un associé, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, sa continuation entre eux.

§ 3 - En cas de perte des trois quarts du capital social constatée par un inventaire définitif, la dissolution de la société peut être demandée par tout associé, dans le mois suivant la réunion de l'assemblée ayant statué sur cet inventaire.

La dissolution est acquise de plein droit un mois après la demande de l'associé adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception, à moins que les autres associés aient, avant l'expiration de ce délai et à l'unanimité, décidé le rachat des parts sociales du ou des demandeurs.

Les dispositions de l'article 13 concernant le rachat des droits sociaux de l'associé exclu sont applicables dans ce cas.

La décision de rachat est immédiatement notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelles que soient les modalités et la forme du rachat, l'acte ou le procès-verbal constatant le retrait de l'associé demandeur doit être immédiatement établi et publié conformément à la loi, à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux de la société.

En cas de carence, l'associé dont les parts sociales sont rachetées est spécialement habilité à procéder lui-même à l'exécution de ces formalités de publicité, disposant, à cet égard, des mêmes pouvoirs que la gérance.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa raison sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans

cette société la qualité d'associé ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert l'accord de l'unanimité des associés.

4 - Obligation du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs réunissent ou consultent les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 16 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 17 et 18 paragraphe 3, des statuts.

5 - Droit des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de contrôle permanent des actes des liquidateurs, qu'ils peuvent exercer sans préavis sous la seule condition de ne pas entraver l'exercice normal de leurs fonctions.

Ils peuvent, à cet effet, prendre eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils peuvent, en outre, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 17, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital. Les pertes, s'il en apparaissait alors, seraient supportées dans les mêmes proportions.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, seront soumises à un tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations s'élevant soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même ainsi que les litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce du siège social, à la demande de l'un des arbitres en cas d'impossibilité par eux de le choisir quinze jours après leur nomination.

En cas de décès, empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE

Les associés soussignés, après avoir constaté que la société en nom collectif se trouve dotée de tous ses organes d'administration et de contrôle, constatent et déclarent que ladite société se trouve définitivement constituée à partir de ce jour et qu'elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Toutefois, les résultats de l'exploitation du fonds de commerce apporté bénéficient à la société depuis le 1er juillet 1974 selon les modalités définies à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 28 - POUVOIRS ET MANDATS

§ 1 - Les associés autorisent, d'ores et déjà, Monsieur Etienne ANDRE à passer et à souscrire auprès de Monsieur Pierre ANDRE et pour le compte de la société en voie d'immatriculation, une convention de bail pour l'installation et l'aménagement des locaux du siège social sis au VAL D'AJOL "La Battelièule" et devant comprendre au minimum la jouissance d'une pièce à usage de bureau avec installation téléphonique, moyennant un loyer qui ne pourra excéder cinq cents francs par mois.

§ 2 - Les associés-gérants sont, en outre, expressément habilités à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société et dans le cadre de l'exploitation du fonds de commerce apporté les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, savoir :

- Engager et diriger le personnel de l'entreprise,
- Procéder à toutes opérations de commerce, acheter et vendre toutes marchandises, se charger de toutes commissions et passer tous marchés, les exécuter ; souscrire tous billets à ordre, effets de commerce et autres engagements ; tirer et accepter toutes traites et lettres de change ; signer tous endossements et avals, arrêter tous comptes courants ; faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour ; signer tous mandats sur tous correspondants, négociants, particuliers et sur toutes caisses, banques et établissement de crédit, et notamment sur la Banque de France.
- Faire toutes déclarations d'existence auprès de toutes administrations et organismes. Requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce d'EPINAL.
- Ouvrir à la société dans toute banque française et étrangère tout compte courant et d'avance sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ; ouvrir, de même, à la société, tout compte chèque postal.

- Traiter avec tous créanciers, débiteurs ou simples comptables, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes actifs et passifs, en fixer les reliquats, les payer ou recevoir, en donner ou retirer quittance.

- Retirer de toutes administrations, des postes et autres, tous paquets et lettres chargés ou non chargés.

- Recevoir toutes les sommes qui peuvent et pourront être dues à tel titre et pour telle cause que ce soit ; payer et acquitter toutes sommes dues.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance et décharge, consentir toutes mentions et subrogations sans garanties ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces.

- Passer et signer tous actes, souscrire tous engagements, et généralement, faire le nécessaire.

Ces actes, opérations et engagements seront repris par la société après son immatriculation au registre du commerce et réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, après vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec le mandat défini ci-dessus.

L'approbation des comptes du premier exercice social emportera de plein droit cette reprise.

§ 3 - Les associés signeront, en outre, la déclaration de conformité déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, après accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire partout où besoin sera les formalités légales de publicité et autres qu'il y aura lieu d'accomplir.

Enfin, pour la signature de l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, les associés donnent spécialement pouvoir à Monsieur Pierre ANDRE, l'un d'eux.

*

* *

INTERVENTION DE Madame Pierre ANDRE et de Mademoiselle Monique ANDRE

Aux présentes sont intervenues :

- Madame Noëlle Marie Augustine DAVAL, épouse de Monsieur Pierre ANDRE, avec lequel elle demeure au VAL D'AJOL (Vosges),

- Et Mademoiselle Monique Jeanne Marie Françoise ANDRE, seul enfant avec Monsieur Etienne ANDRE, l'un des soussignés, de Monsieur Pierre ANDRE également soussigné de première part,

Lesquelles, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, ont déclaré et reconnu :

- en ce qui concerne Madame Noëlle DAVAL, épouse de Monsieur Pierre ANDRE, consentir et accepter l'apport à la société en nom collectif précitée du fonds de commerce d'exploitation forestière dépendant de la communauté de meubles et acquêts existant entre elle et son mari ainsi qu'il est expliqué plus haut sous le chapitre "Origine de propriété".
- en ce qui concerne Mademoiselle Monique ANDRE ;
 - que les statuts de la société présentement constituée entre Monsieur Pierre ANDRE et Monsieur Etienne ANDRE sont sincères,
 - que les apports des associés correspondent à la réalité et sont évalués à leur juste valeur,
 - et que les dispositions des statuts relatives à la répartition des bénéfices tiennent compte, d'une manière équitable, des risques courus par les différents associés et de leur rémunération.

Enregistré à REMIREMONT R.P. le 10 Décembre 1974

réf° 31-n° 392/4 - Reçu : trois mille cent quatre
vingt deux francs 20 cts.

1 % s/ 125.000 F	= 1.250,00 F
13,80 % s/ 11.700 F	= 1.614,60 F
1,60 % s/ 11.700 F	= 187,20 F
1,20 % s/ 11.700 F	= 140,40 F
	<u>3.192,20 F</u>

FAIT AU VAL D'AJOL (Vosges)

EN SEPT ORIGINAUX

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE

ET LE premier décembre

" La partie soussignée affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation convenue"

" La partie soussignée affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation convenue".

STATUTS MIS A JOUR
LE 31 DECEMBRE 2001

Pour copie certifiée conforme
le Gérant

